RÈGLEMENT (CE) Nº 1697/2003 DE LA COMMISSION

du 25 septembre 2003

modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ([1]), modifié par le règlement (CE) nº 680/2002 de la Commission ([2]), et notamment son article 27, paragraphe 5, point a), et son article 27, paragraphe 15,

considérant ce qui suit:

(1) Les taux des restitutions applicables, à compter du 1er septembre 2003, aux produits visés en annexe, exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, ont été fixés par le règlement (CE) nº 1541/2003 de la Commission ([3]).

(2) L'application des règles et critères rappelés dans le règlement (CE) nº 1541/2003 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les taux des restitutions actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions fixés par le règlement (CE) nº 1541/2003 sont modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 septembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 2003.

Par la Commission
Erkki LIIKANEN
Membre de la Commission

([1]) JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.
([2]) JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.
([3]) JO L 218 du 30.8.2003, p. 39.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 25 septembre 2003 modifiant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

Produit	Taux des restitutions en EUR/100 kg (1)	
	En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
Sucre blanc	48,88	48,88

(1) Avec effet au 1er juillet 2003, ces taux ne s'appliquent pas aux marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité qui sont exportées vers l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la République tchèque, la Slovaquie ou la Slovénie et aux marchandises visées à l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (CE) no 999/2003 qui sont exportées vers la Hongrie.